

GUIDE D'INFORMATION

Education Thérapeutique du Patient (ETP)

Cadre légal, responsabilité juridique des équipes du programme
(soignant, prestataire et « Patient-Intervenant » ...voire « Usager-Partenaire »)



1. Le contexte	2
2. Le cadre légal	3
2.1 Séances d'ETP menées par des professionnels de santé ou associés (psychologues, assistantes sociales, etc...) : Responsabilités et couvertures assurantielles.....	3
2.2 Patients participant à l'animation de séances d'ETP : Responsabilités et couvertures assurantielles	4
2.3 Prestataires extérieurs participant à l'animation de séances d'ETP : Responsabilités et couvertures assurantielles	4
3. La formation à l'ETP	5
4. Le respect des règles de confidentialité	5
ANNEXES	
Annexe 1. modèle de convention pour les associations de bénévoles mettant à disposition des « Patients- Intervenants ».....	6
Annexe 2. modèle de convention pour les patients intervenant seul et/ou à titre occasionnel.....	12
Annexe 3. Charte d'engagement et de confidentialité pour les intervenants.....	17
Annexe 4. Charte de "l'Usager-Partenaire" intervenant dans un programme d' ETP ¹	19

¹ D'après un document d'ETHNA en cours d'élaboration



1. Le contexte

- **Organisation Mondiale de la Santé (OMS) – 1998** : l'ETP est un processus permanent intégré dans les soins et centré sur le patient.
- **Loi « Kouchner » du 04 mars 2002** : l'ETP s'inscrit dans une recherche d'équilibre, dans une négociation entre une norme thérapeutique proposée par le milieu médical et soignant et celle issue des représentations du patient, de ses projets, de son système de valeurs et de ses habitudes de vie (cf. droits du patient).
- **Loi HPST « Hôpital, Patient, Santé, Territoire » du 21 juillet 2009, Art 84** : inscrit l'ETP dans la loi et modifie le Code de la Santé Publique.
- **Art L 1161-1 du Code de la Santé Publique (CSP)** : l'ETP s'inscrit dans le parcours de soins du patient. *« Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. »*
- **Le droit du patient à l'information et le principe du consentement éclairé – Art L1111-2 et L1111-4 du CSP** : *« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles en cas de refus. »*
« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte-tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité ».
- **Le secret médical professionnel – Article L 1110-4 du CSP** : *« Toute personne prise en charge [...] a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. [...] Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne. [...] Il s'impose à tous les professionnels. »*²
Le secret médical couvre ce qui a été confié, mais aussi vu, entendu ou compris.
Le secret médical partagé est toléré dans le cadre d'une collaboration diagnostique ou thérapeutique concernant le patient. Il doit se limiter aux données médicales objectives, et seuls les professionnels qui appartiennent à l'équipe de soins du patient peuvent partager les informations le concernant.

L'ETP est soumise au même
régime juridique
que tout acte de soins.

² Attention ! tous les membres intervenant dans un programme appartiennent à l'équipe de soins et se trouvent de ce fait dans les mêmes obligations et devoirs que tout soignant qu'il soit professionnel de santé ou du champ médico-social, intervenant extérieur, administratif ou « Patient-Intervenant ».

• Depuis le 1er janvier 2021, Les demandes d'autorisation de programme d'ETP (arrêté ministériel du 14 janvier 2015 et articles L1161-2 et suivants du CSP) ont été supprimées au profit d'un régime de déclaration (décret n°2020-1832 du 30/12/2020). La liste des critères concernant les patients n'a pas été modifiée :

- leur participation à la conception du programme
- leur intervention dans la mise en œuvre du programme (Cf. 4 étapes de la HAS)

Les séances d'ETP sont fondées sur l'interprofessionnalité (échange entre pairs qu'ils soient patients et/ou intervenants) où des éléments intimes peuvent être révélés.

• Le « Patient-Intervenant » : il est expert de sa pathologie et de son expérience vécue, il possède des compétences et des connaissances sur sa maladie. Ces « Patients-Intervenants », formés à l'ETP par un organisme agréé (formation de 40 heures, DU d'ETP, Master d'ETP, Etc...), ont vocation à animer ou co-animer avec les soignants des séances d'ETP dans le but de favoriser la participation de leurs pairs et leur acquisition de certaines compétences. Ils ont possibilité de participer à l'élaboration des programmes, de mener les bilans éducatifs et de collaborer à l'évaluation.³

• « L'Usager-Partenaire » : c'est la terminologie retenue par ETHNA pour tout intervenant extérieur qu'il soit patient bénéficiaire, patient ressource, patient expert, « Patient-Intervenant », ou même proche aidant.

2. Le cadre légal

2.1 Séances d'ETP menées par des professionnels de santé ou associés (psychologues, assistantes sociales, etc...) : Responsabilités et couvertures assurantielles

Comme pour tout acte de soins, les professionnels animant des séances d'ETP sont soumis au strict respect de la réglementation en vigueur.

Ils signent la Charte d'engagement et de confidentialité, comme tous les intervenants dans le programme (CSP-art. L.1110-1 à L.1110-11).

Les professionnels de santé et associés, ou les prestataires extérieurs animant des séances d'ETP intervenant dans le cadre d'un établissement de santé doivent aussi respecter le règlement intérieur de cet établissement. Il en va de même vis-à-vis de toutes les structures porteuses de programmes déclarés.

En cas de dommage physique ou moral causé à un patient entraînant une plainte amiable ou contentieuse, ils seront couverts par l'assurance en responsabilité civile de l'établissement ou de la structure porteuse, sauf s'ils ont commis une faute d'une particulière gravité, détachable de l'exercice de leur mission. En cas de dommage physique ou moral causé à l'intervenant dans le cadre de sa mission, le régime juridique de l'accident du travail sera applicable.

³ Ils peuvent participer à toutes les phases de l'évaluation : du bénéficiaire, et du programme (auto évaluation annuelle et évaluation quadriennale).



2.2 Patients participant à l'animation de séances d'ETP :

Les patients (co-)animateurs de séances d'ETP peuvent être⁴ membres d'associations ou patients intervenant à titre individuel. Les obligations de ces patients à l'entrée dans le programme, en tant qu'intervenant, sont de :

- Respecter le secret professionnel et médical, comme tout professionnel de santé ([art. L 1110-4 du CSP](#)).
- Respecter la Charte d'engagement et de confidentialité ([art. L. 1110-1 CSP](#)), qu'ils signent en tant qu'intervenants
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement ou de la structure porteuse.
- Respecter la charte éthique définissant le comportement déontologique de « l'Usager-Partenaire » (annexe 4).
- Avoir suivi une formation à l'ETP, au moins de niveau 40 heures, dispensée par un organisme agréé de formation, et en fournir une attestation. Une réévaluation des acquis de la formation sera mise en œuvre autant que de nécessité.
- Avoir suivi une fois l'intégralité du programme dans lequel il doit intervenir, pour se l'approprier.

En cas de dommage causé à un patient en éducation, pour être couverts par l'assurance en responsabilité civile de l'établissement, « les Patients-Intervenants » en séance d'ETP devront être régulièrement et préalablement déclarés à la Direction de l'établissement, selon les modalités ci-après :

Patient membre d'une association d'usagers

Une convention doit être conclue entre La structure porteuse, l'association, et le « Patient-Intervenant », en application de [l'article L. 1112-5 du CSP](#). La convention détermine les modalités de l'intervention du ou des « Patient(s)-Intervenant(s) » membre(s) de l'association, et les régimes de responsabilité applicables en cas de litige.

Patient non rattaché à une association

La personne intervient à titre personnel et bénévole. Il est nécessaire d'informer l'assureur de la structure porteuse pour couvrir en responsabilité civile cette personne lors de son (ses) intervention(s). Selon la fréquence, les modalités de ses interventions et la position de l'assureur, une convention individuelle entre le « Patient-Intervenant » et la structure porteuse sera finalisée. Elle précisera le niveau d'intervention et les régimes de responsabilité applicables en cas de litige et sera visée par le coordonnateur du programme dans lequel la personne doit intervenir.

2.3 Prestataires extérieurs participant à l'animation de séances d'ETP : Responsabilités et couvertures assurantielles

Les prestataires extérieurs (co-)animateurs de séances d'ETP peuvent intervenir au titre de leur activité. Leurs obligations à l'entrée dans le programme, en tant qu'intervenant, sont de :

- Respecter le secret professionnel et médical, comme tout professionnel de santé ([art. L 1110-4 du CSP](#)).
- Respecter la Charte d'engagement et de confidentialité ([art. L. 1110-1 CSP](#)), qu'ils signent en tant qu'intervenants, et dont un exemplaire leur a été remis.

⁴ Les "Patients-Intervenants" sont invités à se rapprocher d'une association d'usagers, l'intervention à titre individuel en ETP devant rester exceptionnelle.



- Respecter le règlement intérieur de l'établissement ou de la structure porteuse, et dont un exemplaire leur a été remis.
- Respecter la charte éthique définissant le comportement déontologique de « l'Usager-Partenaire » (annexe 4), et dont un exemplaire leur a été remis.
- Avoir suivi une formation à l'ETP, au moins de niveau 40 heures, dispensée par un organisme agréé de formation, et en fournir une attestation. Une réévaluation des acquis de la formation sera mise en œuvre autant que de nécessité.

3. La formation à l'ETP

• Les patients

Les « Patients-Intervenants » sont déclarés en tant que membres à part entière de l'équipe dans le dossier d'autorisation du programme, et doivent fournir le justificatif de leur formation ETP (40h minimum).

• Situations particulières

- Les patients intervenant comme **témoignage ponctuel** en présence d'un professionnel éducateur n'ont pas besoin de justifier d'une formation à l'ETP⁵. Ces patients doivent être préalablement déclarés à l'administration et signer une convention avec la structure porteuse du programme déclaré.
- Les patients intervenant simplement pour présenter les activités de leur association, **sans autre participation au programme d'ETP**, n'ont pas besoin de justifier d'une formation à l'ETP. Ces patients doivent être préalablement déclarés à l'administration et leur association doit avoir signé une convention avec la structure porteuse.

4. Le respect des règles de confidentialité

Lors de la première séance, les règles de confidentialité du groupe sont établies avec le groupe de patients et restent affichées durant le déroulement de l'ensemble du programme, en complément du consentement à l'entrée dans le programme signé individuellement.

⁵ Mais une sensibilisation à l'ETP au préalable serait souhaitable

ANNEXE 1. Modèle de convention pour les associations de bénévoles mettant à disposition des “ Patients- Intervenants “

Convention Définissant les conditions d'intervention de l'association Madame/Monsieur

Au sein du (des) programme(s) d'éducation thérapeutique intitulé(s) :

Vu l'article L.1112-5 du Code de la Santé Publique,

Il est convenu ce qui suit :

- **Entre**

Nom et adresse de la structure porteuse
du ou des programmes ci-dessus désigné(s) :

Représentée par son représentant légal
Nom, Prénom, et fonction :

- **Et**

Nom et adresse de l'association :

Représentée par son président :
Nom Prénom :

→ Préambule

L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Dans le cadre de l'**Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)**, ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de la structure porteuse.

Le partenariat entre la structure porteuse et l'association est fondé sur les principes suivants :

- Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
- Respect de la confidentialité,
- Devoir de discrétion.

Les « Patients-Intervenants » sont intégrés dans l'équipe pluriprofessionnelle du (des) programme(s).

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre la structure porteuse et l'association en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des bénéficiaires et de leur entourage, **dans le cadre de programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)**.

Article 2. Activités de l'association au sein de la structure porteuse

- La structure porteuse autorise l'association à intervenir en son sein sur le programme d'ETP

et favorise cette intervention.

- La structure porteuse et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et de ses bénévoles au sein de l'établissement.
- Le(s) membre(s) de l'association autorisé(s) à participer, en tant que « Patient(s)-Intervenant(s) », à ce programme d'ETP sont :

- Prénom et Nom

-
-

Cette liste est nominative et tout nouveau bénévole de l'association intégrant un programme d'ETP devra être déclaré auprès de la structure porteuse et faire l'objet d'un avenant à la présente convention. De plus, l'association s'engage à signaler par écrit à la structure porteuse toute cessation d'intervention de la part d'un de ses bénévoles, en indiquant la date à partir de laquelle ce bénévole quitte le programme et ne relève ainsi plus de la présente convention.

- L'association fournit à la structure porteuse tous les justificatifs de formation pour chacun de ses « Patients-Intervenants » y compris pour tous les nouveaux bénévoles faisant l'objet d'un avenant.

Article 3. Désignation du référent

L'association désigne le référent suivant, comme interlocuteur privilégié de la structure porteuse :

- Prénom, Nom, téléphone, adresse, mail

Celui-ci organise l'action des bénévoles auprès du coordonnateur du programme, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles.

- En cas de nécessité, l'association pourra se rapprocher de l'UTEP de Saintonge (05.46.38.49.51 ou contact@utep-saintonge.fr), pour tous renseignements.

Article 4 . Choix des bénévoles et modalités d'intervention

- L'association assure la sélection de ses bénévoles et leur encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.
- Elle tient à jour la liste de ses bénévoles intervenant au titre de l'ETP ainsi que les justificatifs de leur formation.
- Le(s) bénévole(s) est(sont) autorisé(s) à participer, en tant que « Patient(s)-Intervenant(s) », au sein du ou des programmes d'ETP selon les modalités définies par le coordonnateur, de la manière suivante :

Article 5. Echanges de documents et d'informations

- L'association transmet à la structure porteuse les documents suivants en amont de la signature de la présente convention :
 - **Un exemplaire de ses statuts et son règlement intérieur s'il existe**
 - **La liste nominative des bénévoles choisis avec leurs justificatifs de formation**
 - **L'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'association**

L'association s'engage à transmettre chaque année à la structure porteuse les documents suivants :

- **La mise à jour de la liste nominative des bénévoles intervenant au sein de la structure porteuse au titre de l'ETP, ainsi que leurs justificatifs de formation**

- **L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité** (en application de l'article 9 de la présente convention)
- Pour la bonne connaissance et compréhension de son fonctionnement, la structure porteuse remet à l'association tout document utile (règlement intérieur, affiche de la Commission des Usagers, documents du programme ETP déclaré, livret d'accueil, etc.).
- **Chaque bénévole doit pouvoir être identifié de manière visible par le port d'un badge, remis par son association, dès lors qu'il intervient dans l'enceinte de la structure porteuse.** Ce badge comporte le prénom et le nom du bénévole, le nom de l'association avec ou sans logo.
- Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions **des premier et deuxième alinéas de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique** - les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne bénéficiaire accueillie, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 6. Relations entre la structure porteuse et l'association

- La direction ou le représentant légal de la structure porteuse, et celui de l'association se rencontrent autant que de besoin pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.
- Après avoir été préalablement déclaré à la structure porteuse, **chaque bénévole intervenant pour la première fois est présenté à l'équipe où il est appelé à intervenir.**

Article 7. Conditions matérielles

La structure porteuse prend, en concertation avec le coordonnateur du programme, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association en son sein.

Article 8. Litige

- En cas de litige entre l'association et la structure porteuse, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.
- La structure porteuse peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée par écrit à la connaissance du coordonnateur du programme et du représentant légal de l'association.

Article 9. Assurances

- L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de la structure porteuse. Elle s'engage à ce titre à fournir chaque année à la structure porteuse une attestation d'assurance en cours de validité.
- La structure porteuse garantit également être couverte par une assurance en responsabilité civile et s'engage à fournir à l'association une attestation en cours de validité couvrant l'intervention de bénévoles.
- En cas de dommage causé à un bénévole de l'association, la situation sera étudiée avec la structure porteuse afin d'appliquer le régime de responsabilité adaptée.

Article 10. Date d'effet, durée et résiliation

- La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de durée de déclaration du(des) programme(s), à défaut d'être dénoncée par les parties, 2 mois avant son échéance. La convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant si les circonstances le justifient.
- En cas de caducité du(des) programme(s), la présente convention sera résiliée de fait.

Article 11. Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

- Les articles du Code de la Santé Publique :
 - L. 1110-4 relatif au secret des informations reçues (www.legifrance.gouv.fr)
 - L. 1112-5 relatif à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2004/04-43/a0432842.htm>),
 - L.1161.5 qui réglementent la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique [Article L1161-5 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr)
- L'article 226-13 du code pénal (www.legifrance.gouv.fr)
- Un exemplaire du règlement intérieur de la structure porteuse
- La charte de confidentialité du programme
- La notification d'autorisation du programme
- La charte éthique définissant le comportement déontologique de « l'Usager-Partenaire »

Fait en deux exemplaires originaux le

à

Pour la structure porteuse,
son représentant légal :

Pour l'association,
son Président ou sa Présidente :

Identité et visa du Coordonnateur du programme déclaré

ANNEXE 2. Modèle de convention pour les patients intervenant seul et/ou à titre occasionnel

Convention Définissant les conditions d'intervention de

Madame/Monsieur

Au sein du (des) programme(s) d'éducation thérapeutique intitulé(s) :

Vu l'article L.1112-5 du Code de la santé publique,

Il est convenu ce qui suit :

- **Entre**

Nom et adresse de la structure porteuse
du (des) programme(s) ci-dessus désigné(s):

Représentée par son représentant légal
Nom, Prénom, et fonction :

- **Et**

Nom, prénom du bénévole :

Adresse, téléphone :

→ Préambule

- Le bénévole agit en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Dans le cadre de **l'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)**, il contribue à l'accueil et au soutien des bénéficiaires et de leur entourage. Il s'engage à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de la structure porteuse.

- Le partenariat entre la structure porteuse et le bénévole est fondé sur les principes suivants :
 - Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
 - Respect de la confidentialité,
 - Devoir de discrétion.
- Le « Patient-Intervenant » est intégré dans l'équipe pluriprofessionnelle du (des) programme(s) déclaré(s).
- En cas de nécessité, le bénévole pourra se rapprocher de l'UTEP de Saintonge (05.46.38.49.51 ou contact@utep-saintonge.fr), pour tous renseignements.

Article 1er. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre la structure porteuse et le bénévole en vue d'organiser l'activité de ce dernier auprès des personnes bénéficiaires et de leur entourage, **dans le cadre du ou des programmes d'éducation thérapeutique.**

Article 2. Activités du bénévole au sein de la structure porteuse

- La structure porteuse autorise le bénévole à intervenir en son sein. Ils définissent ensemble les modalités de l'intervention du bénévole au sein du ou des programmes d'éducation thérapeutique.
- Le bénévole est autorisé à participer, en tant que « Patient-Intervenant », au sein du ou des programmes d'ETP selon les modalités définies par le coordonnateur, de la manière suivante :

Description intervention : présentation ponctuelle/régulière, retour d'expérience, etc.

- Le bénévole s'engage à signaler par écrit à la structure porteuse toute cessation d'intervention, en indiquant la date à partir de laquelle il quitte le ou les programmes d'ETP et ne relève ainsi plus de la présente convention (Cf. Art 10 de la présente convention).
- Le bénévole autorisé à participer justifie d'un niveau minimum de formation de 40 heures à l'ETP. En amont de la signature de la présente convention, le bénévole fournit à la structure porteuse tous les justificatifs de formation nécessaires.
- Avant sa première intervention, le bénévole est présenté à l'équipe par le coordonnateur.

Article 3. Echanges de documents et d'informations

- Le bénévole transmet à la structure porteuse les documents suivants en amont de la signature de la présente convention :
 - Justificatif de formation à l'ETP
 - **Une attestation d'assurance en responsabilité civile**
- Pour la bonne connaissance et compréhension de son fonctionnement, la structure porteuse remet au bénévole tout document utile (règlement intérieur, affiche de la Commission des Usagers, documents du programme ETP déclaré, livret d'accueil, etc.).
- **Chaque bénévole doit pouvoir être identifié de manière visible par le port d'un badge, dès lors qu'il intervient dans l'enceinte de la structure porteuse.** Ce badge comporte le prénom et le nom du bénévole.
- Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions **des premier et deuxième alinéas de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique - annexé à la présente convention** - les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne bénéficiaire accueillie, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 4. Conditions matérielles

La structure porteuse prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention du bénévole en son sein.

Article 5. Litige

- En cas de litige entre le bénévole et la structure porteuse, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.
- La structure porteuse peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé par le bénévole aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention du bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée par écrit à la connaissance du bénévole et du coordonnateur du ou des programmes dans le(s)quel(s) il intervient.

Article 6. Assurances

- **Le bénévole déclare être couvert en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion de ses interventions au sein de la structure porteuse. Il s'engage à ce titre à fournir chaque année à la structure porteuse une attestation d'assurance en cours de validité.**

- La structure porteuse garantit également être couverte par une assurance en responsabilité civile et fournit une attestation en cours de validité couvrant les interventions des bénévoles en son sein.
- En cas de dommage causé au bénévole, la situation sera étudiée avec la structure porteuse afin d'appliquer le régime de responsabilité adaptée.

Article 7. Date d'effet, durée et résiliation

- La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de la durée d'autorisation du ou des programmes, à défaut d'être dénoncée par les parties, 1 mois avant son échéance, sauf nécessité absolue subie par le bénévole. La convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant si les circonstances le justifient.
- En cas de caducité du ou des programmes, la présente convention sera résiliée de fait.

Article 8 - Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

- Les articles du Code de la Santé Publique :
 - L. 1110-4 relatif au secret des informations reçues (www.legifrance.gouv.fr)
 - L. 1112-5 relatif à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé
[Article L1112-5 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr/l1112-5)
 - L.1161.1-L.1161.5 qui réglementent la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique
[Article L1161-1 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr/l1161-1)
[Article L1161-5 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr/l1161-5)
- L'article 226-13 du code pénal (www.legifrance.gouv.fr)
 - Un exemplaire du règlement intérieur de la structure porteuse
 - La charte de confidentialité du programme
 - La notification d'autorisation du programme
 - La charte éthique définissant le comportement déontologique de « l'Usager-Partenaire »

Fait en deux exemplaires originaux le

à

Pour la structure porteuse
son représentant légal :

Le bénévole :

Identité et visa du Coordonnateur du ou des programmes déclarés

ANNEXE 3. Modèle de charte d'engagement et de confidentialité Pour les intervenants

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LES INTERVENANTS DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE

Ce document a pour base une relecture actualisée de la charte élaborée par la Direction Générale de la Santé en 2012.

Cette charte d'engagement est **destinée aux divers intervenants** impliqués dans des programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient, **qu'ils soient professionnels de santé ou non, ou « Patients-Intervenants »**. Elle vise à énoncer des principes communs de fonctionnement pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

→ **Préambule. Respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur**

La présente charte s'inscrit dans le respect des **articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du Code de la Santé Publique**. Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe¹.

Article 1. Respect de la personne et non-discrimination

L'éducation thérapeutique est proposée à toutes les personnes atteintes de maladie(s) chronique(s) qui en ont besoin. Elle concourt à la nécessaire prise en charge globale (biomédicale, psychologique, pédagogique et sociale) de chaque personne malade. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des personnes malades.

Article 2. Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptibles de la concerner et de leur contenu.

Article 3. Autonomie

(cf. Annexe I bis de l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration modifiant l'arrêté du 2 août 2010

modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient).

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement « acteur » de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne. Les proches des personnes malades (parents, conjoint, aidants) sont également pris en compte. Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4. Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant. Les non-professionnels de santé intervenant dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité². L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés³. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique seulement avec l'accord de la personne bénéficiaire.

Article 5. Transparence sur les financements

Un programme d'Education Thérapeutique du Patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou à un médicament, conformément aux articles L.1161-4 et L.1161-5 ainsi que les articles L. 5122-1 et L. 5122-6 du Code de la Santé Publique. Dans le cadre d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6. Respect du champ personnel de compétences de chaque intervenant en éducation thérapeutique

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluriprofessionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétences et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade, les compétences primordiales étant celles en éducation thérapeutique.

¹ Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R. 4127-2, R. 4127-4, R. 4125-7, R. 4127-35 et R. 4127-36, R. 4127-56, R. 4127-68 du Code de la Santé Publique.


² Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

³ Modifiée par la loi n° 2004- 801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

ANNEXE 4. Modèle de charte de « l'Usager-Partenaire » intervenant en ETP

CHARTRE DE « L'USAGER-PARTENAIRE » INTERVENANT DANS UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THERAPEUTIQUE

*Cette charte est issue d'un document élaboré par ETHNA, en cours de validation.
Elle précise le cadre d'intervention et fixe les repères déontologiques que l'intervenant¹ se doit d'appliquer.*

- 
1. Il est porteur du **projet et des valeurs** de l'association qu'il représente lorsqu'il intervient au nom d'une association d'usagers
 2. Il intervient sur la relation de la personne avec sa maladie, **sans tenter de l'influencer dans son traitement**
 3. Il respecte les avis et les **préconisations des autres intervenants**
 4. Il **n'attise pas les peurs et ne culpabilise pas** les personnes par rapport aux complications éventuelles de la maladie
 5. Il a une **bonne connaissance de l'offre d'activité locale en ETP** pour orienter la personne accompagnée en fonction de ses besoins
 6. Il délivre une **information impartiale, complète et actualisée**
 7. Il **n'impose pas ses opinions** personnelles et ne juge pas celles des autres
 8. Il favorise la **résolution des problèmes** sans imposer de solutions
 9. Il développe une **attitude d'empathie**, de compréhension et d'écoute active
 10. Il garantit la **confidentialité** des échanges

Cette charte est mise à disposition de toute personne accompagnée